



ARRETE MUNICIPAL N°230/2022

OBJET : Autorisation occupation du domaine public communal pour l'installation d'un jeu gonflable

Madame le Maire de la commune de MALIJAI

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-24, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,
Vu la Code de la Voirie Routière, notamment L'article R116-2
Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R 411-1, R 412-1 et R 417-10, R417-11 et R417-5
Vu le Code Pénal, notamment les articles R610-5, R644-2, R644-2-1 et R644-5,
Vu qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité sur la voie publique,
Vu la demande en date du 09/09/2022, formulé par Monsieur AUDIBERT Jean-Sébastien, (locataire de la salle des fêtes de Malijai, pour l'organisation d'un baptême le Samedi 17 Septembre) sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de l'installation d'un jeu gonflable, sur le parking du Château le 17/09/2022 de 09h à 17h,
Considérant la nécessité pour le demandeur de l'occupation se déroulant sur le domaine public d'obtenir une autorisation du Maire,
Considérant la nécessité d'interdire le stationnement dans un périmètre indiqué pour l'installation et la sécurité du jeu gonflable.

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur AUDIBERT Jean-Sébastien, locataire de la salle des fêtes de la commune de Malijai le 17 Septembre 2022, est autorisé à occuper le domaine public, Parking du Château dans le périmètre désigné par des barrières et la rubalise.

Le Samedi 17 Septembre 2022 de 09 heures à 17 heures.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoicable.

Article 2 : Cette autorisation nécessitera les dispositions suivantes :

-Le stationnement des véhicules sera interdit à l'endroit matérialisé dans la Parking du château (voir plan en annexe) **Du Jeudi 15 Septembre 13heures au Samedi 17 Septembre 17 heures.**

-La circulation routière sera interdit dans la zone matérialisé le **Samedi 17 Septembre de 08heures à 18 Heures.**

Article 3 : Le bénéficiaire doit veiller à ce que l'accès des véhicules d'urgence, de secours et services publics, soit maintenus libre en permanence pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : Le bénéficiaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissure constatée, la Commune fait procéder aux travaux de remise en état au frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le balisage et la signalétique seront mis en place par les Services Techniques communaux. Cette signalisation sera maintenue le jour de la manifestation par l'organisateur de la manifestation qui sera et demeurera seul responsable de tout incident ou accident qui surviendrait du fait de cette manifestation.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée par procès-verbal, le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement en fourrière (art. R 417-10 du Code de la Route).

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur AUDIBERT Jean-Sébastien, par remise en main propre contre récépissé, et sera affiché par ces soins le jour de la manifestation.

Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de police.

Article 8 : Cette décision pourra faire l'objet, d'un délai de deux mois à compter de sa publication :

-D'un recours gracieux adressé au Maire de la commune de MALIJAI, Le silence gardé par l'autorité administrative, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. L'intéressé dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision implicite auprès du Tribunal Administratif.

-D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Mees, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Malijai le 11 Septembre 2022
Le Maire,
Sonia FONTAINE,



ANNEXE PLAN D'AUTORISATION OCCUPATION DOMAINE PUBLIC et INDERCTION DE STATIONNEMENT ET CIRCULATION.

